

Préfète de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Renaturation et restauration morphologique du Cône, à Uriménil (88)

La Préfète de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la « Communauté d'Agglomération d'Epinal - 4 rue Louis Meyer - 88190 GOLBEY », reçu le 22 janvier 2020, complété le 4 mars 2020, relatif au projet de renaturation et restauration morphologique du Cône, à Uriménil (88) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Patrick CAZIN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu la décision de la MRAE Grand Est (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) du 8 février 2019, qui soumet à évaluation environnementale la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune d'Uriménil (88), concernant la restructuration de la friche industrielle de l'ancienne corderie-filature Bihr, d'une superficie de 6,3 ha ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 janvier 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°10 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m » ;
- qui consiste en des travaux sur le cours d'eau « Le Cône» sur une longueur de 2 km dans la traversée de la commune d'Uriménil, constitués principalement de :
 - la remise du cours d'eau dans son lit d'origine sur 220 ml ;
 - la création d'un nouveau lit au droit de la friche industrielle Bihr ;
 - l'amélioration de la continuité piscicole sur 3 sites :
 - création de rampes rugueuses par ré-agencement de blocs pour l'ouvrage ROE 84171 (référentiel des obstacles à l'écoulement) rue de la Borne Les Buissons ;
 - la modification de la prise d'eau du canal d'amener de l'ancienne usine Bihr ;
 - la recréation d'un lit de contournement de cet ouvrage.
 - la diversification des écoulements par des méthodes rustiques (épis, faux embâcles ou blocs épars) ;
 - l'aménagement du secteur en amont du stade, la modification de l'entrée du souterrain passant sous le stade permettant de limiter la montée en charge de l'ouvrage, ainsi que la restauration des berges en amont par une fascine vivante en pied de berge ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la masse d'eau FRDR694 « le Cône de sa source au ruisseau d'Hautmougey » identifiée dans le SDAGE Rhône-Méditerranée et classée, dans l'état des lieux de 2019, en « risque de non atteinte du bon état » en 2021 pour l'état global et également classé en « risque de non atteinte du bon état » en 2027 pour le volet écologique ;
- en partie au droit de la friche industrielle Bihr (sous-secteur 15), qui :

- constitue un ancien site industriel répertorié dans la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de L'Environnement) pour lequel une procédure de cessation est en cours ;
- fait l'objet d'un projet de réaménagement urbain porté par l'EPFL (Etablissement Public Foncier Lorrain) et visant l'accueil d'activités et d'habitations ;
- est concerné par la décision de la MRAE Grand Est (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) du 8 février 2019, évoquée ci-dessus ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets, pour lesquels le dossier reste imprécis ou ne comporte pas d'éléments :

- les impacts liés à la nature globale du projet qui sont susceptibles d'être qualifiés de favorables à la reconquête du bon état écologique du cours d'eau, sauf pour les secteurs suivants qui nécessitent des investigations complémentaires :
 - la friche industrielle Bihl (sous-secteur 15) ;
 - le ruisseau de Saint Evre (sous-secteur 15) ;
 - partie sous-couvert du stade (aval du sous-secteur 17) ;
 compte tenu de la nécessaire approche globale à une échelle amont-aval au sein du cours d'eau, ces secteurs doivent faire l'objet d'investigations qui ne peuvent être dissociées des autres secteurs du présent projet ;
- concernant la friche industrielle Bihl, les impacts potentiellement notables nécessitant des investigations complémentaires sont ceux liés au déplacement du lit mineur, pour lesquels :
 - le dossier évoque des motivations de tracé liées à la configuration du projet d'urbanisme ;
 - les études de sols pollués jointes au dossier ne révèlent pas de pollution des eaux superficielles actuelles ;
 - les études de sols pollués jointes au dossier révèlent cependant un contexte de sols pollués à proximité et réparties sur l'ensemble du site et susceptibles d'être drainées par le nouveau tracé, en l'absence d'investigations spécifiques sur ce point ;
 - la motivation écologique du nouveau tracé est absente du dossier ;
- concernant le ruisseau de Saint Evre, les impacts potentiellement notables nécessitant des investigations complémentaires sont ceux liés à sa prise en compte dans le dossier, pour lesquels :
 - le dossier indique que :
 - le ruisseau ne peut être découvert en totalité pour des raisons de faisabilité techniques et financières non détaillées et que son tracé sous le site de Bihl serait inconnu ;
 - de plus, compte tenu du déplacement du lit du Cône vers le sud, la confluence avec le ruisseau de Saint-Evre devra être réétudiée ;
 - enfin, le linéaire à découvrir, supposé plus important que l'actuel, pourrait ne pas être compatible avec le projet d'urbanisme porté par l'EPFL ;
 - cependant, la méconnaissance du site, notamment sur le plan hydraulique, ne permet pas une bonne connaissance de l'état initial et porte préjudice à la bonne définition des caractéristiques du projet et des mesures environnementales ;
- concernant la partie sous-couvert du stade, les impacts potentiellement notables nécessitant des investigations complémentaires sont ceux liés à sa prise en compte dans le dossier, pour lesquels :
 - le dossier n'indique aucune mesure de renaturation du tronçon de rivière enterrée au droit du stade, mais précise que :
 - la vallée est relativement étroite et le stade occupe actuellement l'entièreté du fond empêchant tout contournement ;
 - compte tenu de cette configuration et mis à part la suppression du stade, aucun scénario présentant un rapport coûts/bénéfices satisfaisant ne peut être envisagé (nécessité de la suppression des voies de circulations de part et d'autre et obligation de percher le cours d'eau dans le versant ce qui provoquerait des perturbations hydrauliques et augmenterait le risque hydrologique) ;
 - cependant, des investigations complémentaires sont nécessaires concernant :
 - l'impact du maintien de ce tronçon busé du cours d'eau sur le déclassement de la masse d'eau ;
 - l'analyse coûts/bénéfices qui mérite d'être menée relativement aux investissements envisagés par ailleurs sur l'ensemble de la masse d'eau pour la reconquête de son bon état ;
 - la faisabilité d'un contournement du tronçon busé en rive gauche ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renaturation et restauration morphologique du Cône, à Uriménil (88), présenté par la « Communauté d'Agglomération d'Epinal », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le

Le Directeur Régional adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>